PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère

NÎMES, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERICYNE

1265 traverse du chateau
30140 Bagard

Code AIOT : 0100020005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement SERICYNE implanté 65 route des Montèzes 30170 Monoblet. L'inspection a été annoncée le 26/04/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est à l'initiative de la SAS Séricyne qui est candidat au label GOTS (Global Organic Textile Standard), qui certifie non seulement des conditions de travail dignes mais également le respect de l'environnement et certifie un produit qui n'atteint pas la santé de ceux qui les portent. Le respect des dispositions au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est intégré dans ce label.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERICYNE
- 65 route des Montèzes 30170 Monoblet
- Code AIOT : 0100020005
- Régime : non classable

Sericyne est la première entreprise à réintroduire la sériciculture en France. Dans les Cévennes, région historique de production de la soie, Sericyne a formé plus de 15 éleveurs de vers à soie (sériciculteurs). La plantation de mûriers blancs, unique alimentation des vers à soie est en cours avec l'objectif de planter 7500 arbres. Avant d'arriver dans la manufacture de Monoblet, les vers à soie sont élevés pendant 30 jours par les sériciculteurs locaux. Après une étape de transition, les vers sont mis en production et filent sur des formes pendant 2 à 3 jours avant de se transformer en chrysalide puis en papillon.

Les thèmes de visite sont la situation administraive de la l'entreprise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	situation administrative	Code de l'environnement du 06/06/2023, nomenclature ICPE

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l' activité et le niveau d'activité exercé par la SAS Séricyne n'est pas classable au titre de la législation des ICPE en référence à la rubrique 2311 de la nomenclature .

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2023, nomenclature ICPE
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : rubrique 2311. Traitement par battage, cardage, lavage etc. de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant : 1. Supérieure à 5 t/j --> A 2. Supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 5 t/j --> D
Constats : L'activité de la SAS Séricyne est la production de soie d'exception non tissée. Cette production réalisée par une technique innovante brevetée permet de fabriquer une soie 100 % naturelle. La production 2022 a été de 50 kilos sur l'année. Elle se situe bien en dessous du seuil de classement de la rubrique 2311. L'activité de la SAS Séricyne n'est donc pas classable au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite